



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 68952

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des infirmières et infirmiers appartenant à la fonction publique d'Etat et plus particulièrement à l'Education nationale. Il renouvelle en partie les termes de sa question écrite n° 66782 qu'il avait adressé à monsieur le ministre de l'Education nationale, qui lui a rendu une réponse dans le Journal officiel du 15 octobre 2001, à la page 5946. En effet, l'accord qui a été signé le 14 mars 2001 prévoit une revalorisation des carrières et des salaires des infirmières et infirmiers de la fonction publique hospitalière mais exclut les infirmières et infirmiers de l'Education nationale alors qu'ils présentent la même formation et les mêmes qualifications. Le ministre de l'Education nationale a bien voulu lui expliquer, dans sa réponse, pourquoi il existait une différence de traitement entre ces deux corps n'appartenant pas à la même fonction publique. Il a ajouté qu'une réforme du statut des personnels soignants de l'Education nationale était envisageable à condition de proposer un projet relatif au statut interministériel des personnels infirmiers de l'Etat mais dont l'initiative reviendrait au ministère de la fonction publique. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte proposer un projet allant dans ce sens, pour éviter ces distorsions pour le moins injustes entre ces infirmières et infirmiers qui ont pourtant suivi la même formation.

Texte de la réponse

La situation des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale est régie par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat. Ces personnels revendiquent le bénéfice des mesures de revalorisation statutaires prévues en faveur des infirmières et infirmiers de la fonction publique hospitalière, par le protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles de la fonction publique hospitalière. Cet accord concerne l'ensemble des filières professionnelles de la fonction publique hospitalière et prévoit des mesures d'adaptation des carrières et des rémunérations destinées à répondre aux mutations que connaissent aujourd'hui les établissements hospitaliers. Dans cette perspective, le protocole du 14 mars 2001 prévoit le passage de trois à deux grades de la carrière des infirmières et infirmiers diplômés d'Etat, ainsi que l'intégration des agents du grade de surveillants dans un nouveau corps de cadres de santé classé en catégorie A. La création d'un corps de catégorie A se justifie par la nature particulière des fonctions exercées par les personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, notamment en matière d'encadrement des équipes de soins. Elle n'est, de ce fait, pas envisageable pour les personnels infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat. Si le Gouvernement souhaite maintenir les possibilités de mobilité des personnels infirmiers entre les trois fonctions publiques, un alignement complet de la carrière des infirmières et infirmiers des administrations de l'Etat sur celle des personnels de la fonction publique hospitalière n'est cependant pas envisageable. En effet, une telle mesure reviendrait à nier les sujétions particulières ainsi que les contraintes spécifiques que rencontrent ces derniers agents dans l'exercice de leurs missions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68952

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6429

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 587